



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 14 - MARS 2014

SOMMAIRE

31 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD	
Arrêté N °2014035-0005 - Arrêté préfectoral portant non- renouvellement d'habilitation de la MECS LA PROVIDENCE à Montcuq.	1
46 - Direction Départementale des Territoires	
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014045-0002 - Arrêté inter- préfectoral DDT / UPROC n ° E 2014-43 portant composition du comité de rivière chargé d'élaborer le dossier définitif du contrat de rivière du bassin versant du Célé.	4
46 - Préfecture du Lot	
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance	
Arrêté N °2014049-0002 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale du Lot.	8
46 - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	
Arrêté N °2014035-0006 - Arrêté préfectoral définissant les modalités de la concertation dans le cadre de la procédure de révision du secteur sauvegardé de Cahors.	13



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014035-0005

**signé par
le Préfet du Lot**

le 04 Février 2014

31 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD

Arrêté préfectoral portant non- renouvellement
d'habilitation de la MECS LA PROVIDENCE
à Montcuq.



PRÉFET DU LOT

**Arrêté portant non- renouvellement d'habilitation
De la MECS LA PROVIDENCE
A Montcuq**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le transfert de gestion de l'association à la fondation d'Auteuil par arrêté préfectoral portant cession d'autorisation de gestion de l'activité en date du 30 décembre 2011 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du département du Lot ;
- Vu le projet territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse du Tarn-et-Garonne-Lot et Gers en date du 13 juillet 2012 ;
- Vu le courrier de M. le directeur régional Midi-Pyrénées de la fondation d'Auteuil en date du 7 novembre 2013 en vue de mettre fin à l'habilitation de la MECS la Providence, 11 rue du Tour de la Ville 46800 MONTCUQ

Sur propositions de Madame la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot.

Arrêté

Article 1 :

L'habilitation concernant la Maison d'Enfants à Caractère Social la Providence sis 46800 MONTCUQ, gérée par la fondation d'Auteuil , n'est pas renouvelée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif préalable hiérarchique devant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut-être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Madame la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse de la Région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le - 4 FEV. 2014



Le Préfet du Lot



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014045-0002

**signé par
Multiples**

le 14 Février 2014

**46 - Direction Départementale des Territoires
Secrétariat Général
Procédures environnementales**

Arrêté inter- préfectoral DDT / UPROC n ° E
2014-43 portant composition du comité de
rivière chargé d'élaborer le dossier définitif du
contrat de rivière du bassin versant du Célé.



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Lot

Enregistré le 18/02/14
sous le n° E-2014-43

PREFET DU LOT

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

PREFET DU CANTAL

Chevalier de la légion d'honneur

Direction départementale
des Territoires du Lot -SG
Unité Procédures
Aff suivie par
L. VIVIER

ARRÊTÉ DDT / UPROC N° E 2014-43

PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RIVIERE CHARGE D'ELABORER
LE DOSSIER DEFINITIF DU CONTRAT DE RIVIERE DU BASSIN VERSANT DU CÉLÉ

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;
VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière et de baie ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Célé ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Célé ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé ;
VU la délibération n° 1/05.04.2013 du 5 avril 2013 demandant au préfet coordonnateur d'instituer la Commission Locale de l'Eau du bassin du Célé comme Comité de rivière du Contrat de rivière ;

Considérant que l'élaboration d'un Contrat de rivière facilitera l'atteinte des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau, par le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et par le SAGE du bassin du Célé ;

Considérant que les périmètres du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du projet de Contrat de rivière Célé coïncident ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot, du Cantal et de l'Aveyron ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Célé constituée par l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 2012 est instituée comme comité de rivière chargé d'élaborer le dossier définitif du Contrat de rivière.

Une annexe jointe au présent arrêté liste les membres du Comité de rivière
Sa composition évolue comme celle de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Célé.

Article 2 : Le Comité de rivière est chargé de piloter l'élaboration, le suivi et l'animation du Contrat de rivière. Il approuve le dossier définitif en vue de sa présentation au Comité de bassin Adour-Garonne.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Lot, du Cantal et de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Lot, du Cantal et de l'Aveyron et dont une copie sera adressée aux membres de la Commission Locale de l'Eau du bassin du Célé.

Le préfet du Lot

Le préfet de l'Aveyron

Le préfet du Cantal

16/02/2014

Cécile Pozzo di Borgo

Jean-Luc COMBE

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex
Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 - fax : 33 (0) 5 65 23 61 61
Arrêté N° 2014-045-0002-2014

**ANNEXE A L'ARRETE N° E 2014-43 du 14/02/2014 portant composition du comité de
rivière du bassin du CELE**

**I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
(28 membres)**

I – 1 – Représentants des régions et des départements

Conseil régional d'Auvergne :

Lionel ROUCAN, conseiller régional

Conseil régional de Midi-Pyrénées

Martin MALVY, président du conseil régional

Conseil général de l'Aveyron

Pierre DELAGNES

Conseil général du Cantal

François VERMANDE

Conseil général du Lot

Nicole PAULO

I – 2 - Représentants des collectivités territoriales

***Représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux de
l'Aveyron***

Jean Marie AURIERES, conseiller municipal de Saint Santin d'Aveyron

Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du Cantal

Georges DELPUECH, maire de Lafeuillade en Vézie, vice-président de la communauté de
communes de Montsalvy

Christian MONTIN, maire de Marcolès, vice-président de la communauté de communes de Cère et
Rance en Châtaigneraie

Claude ROBERT, maire de Saint Antoine.

Michel CASTANIER, maire de Cassaniouze, vice-président de la communauté de communes de
Montsalvy

Raymond FONTANEL, maire de la commune de St Constant, représentant la communauté de
communes du Pays de Maurs

Roland VIDAL, délégué du Pays d'Aurillac et maire de Roumégoux.

Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du Lot

André MELLINGER, représentant la communauté de communes de Figeac-Communauté.

Maurice CABRIDENS, maire de Cardaillac, représentant la communauté de communes du causse
Ségala-Limargue

René MAGNE, maire de Sauliac-sur-Célé, vice président de la communauté de communes Lot - Célé

Jean LAFON, maire d'Assier, représentant la communauté de communes de la Vallée du Causse

Jean LAPORTE, maire de Sabadel-Latronquière, représentant la communauté de communes du
Haut-Ségala

Clément MENUET, délégué communautaire représentant la communauté de communes du Causse
de Labastide Murat

Lucien OULIE, maire de Brengues

Fausto ARAQUE, maire de Bagnac-sur-Célé

Bernard LABORIE, maire de Saint-Jean-Mirabel

Jean-Claude LACOMBE, maire de Linac

Michel DELPECH, maire de Marcihac-sur-Célé

Alain MONCELON, maire de Cabrerets

Jacques COLDEFY, maire de Livernon

Vincent LABARTHE, représentant du Syndicat Mixte du Pays de Figeac du Ségala au Lot Célé.

Chantal MEJECAZE, vice-présidente du Parc Naturel régional des Causses du Quercy

Représentant de l'établissement public territorial de bassin

Eric FEVRIER, représentant l'Entente Interdépartementale du Bassin du LOT, conseiller général du canton de St Mamet la Salvetat.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

Marc GEORGER, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal

Patrick RUFFIE, président de la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Pascal BYE, président de l'association de sauvegarde du Célé

Christian BERNAD, président de l'association pour l'aménagement de la vallée du Lot

Roland AGRECH, président de l'association Moulins du Quercy Lot et Tarn-et-Garonne

Olivier MOLENAT, représentant la chambre d'agriculture du Cantal

Alain LAFRAGETTE, représentant la chambre d'agriculture du Lot

Louis Bernard PUECH, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Cantal

Yasmina LOISEAU, représentant la chambre de commerce de d'industrie du Lot

Maurice AUGER, représentant le comité départemental de canoë-kayak du Lot

Jean-Marie BORDES, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne

Michel MARCHAL, vice- président de l'association LOT Nature

Michel GREPON, représentant la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité

Alain SERRES, représentant la fédération départementale des chasseurs du Lot

Bernard LAUMIERE, représentant les associations de consommateurs « UFC Que choisir »

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, représenté par le préfet du Lot, ou son représentant,
- la préfète de l'Aveyron, ou son représentant,
- le préfet du Cantal, ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Cantal, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Lot (DDT), ou son représentant
- le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Lot (ARS), ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot(DDCSPP), ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL), ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne (DREAL), ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Midi-Pyrénées (ONEMA), ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Auvergne (ONEMA), ou son représentant



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014049-0002

**signé par
le Préfet du Lot**

le 18 Février 2014

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale du Lot.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE DU LOT

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-7, et R312-194-1 à R312-194-5 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association LAMOUREUX en date du 6 septembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Lotoise d'Initiatives Sociales et Educatives en date du 24 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association GENYER MAS de LATOUR en date du 20 septembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Mutualiste Agricole de Boissor en date du 19 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Mutualiste Agricole de Rocamadour en date du 12 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association A.P.E.A.I. en date du 18 septembre 2012 ;

Vu le projet de convention constitutive soumis à l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du LOT » est approuvée.

Article 2 : Le « GCSMS du LOT » a pour objet de permettre une plateforme de coopération et de mutualisation où chaque membre pourra utiliser un ou plusieurs voire même la totalité des services proposés ci-dessous :

- répondre aux appels à projets permettant le développement des activités du groupement ainsi que de ses membres, la gestion de nouvelles autorisations étant assurée soit directement par les membres, soit par le groupement
- créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités notamment dans les domaines suivants :
 - Achats
 - Recrutement
 - Démarche qualité
 - Système informatique
 - Réglementation hygiène et éducation à la santé
 - ou tout autre domaine concourant à l'efficacité des services de chaque organisation,
- renforcer l'efficacité des établissements et services de chaque organisation
- animer les partenariats communs aux membres du groupement et plus particulièrement : les partenariats opérationnels avec les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux implantés sur le territoire du Lot,
- permettre les interventions communes de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement et des professionnels associés par convention à savoir :
 - Ergothérapeutes,
 - Psychiatres,
 - Psychologues,
 - AMP,
 - Personnels des services généraux,
 - Informaticiens, juristes, qualité,
 - ou toute autre catégorie socioprofessionnelle.
- Définir ou proposer des actions de formation à destination du personnel du groupement et des adhérents, faciliter et encourager les actions concourant à l'évaluation de l'activité des membres et de la qualité de leurs prestations.

En fonction des besoins du groupement, d'autres services pourront être créés.

Article 3 : Les membres du « GCSMS du LOT » sont :

- L'Association LAMOUREUX, sise 57 cours de la Chartreuse 46000 CAHORS ;
- L'Association Lotoise d'Initiatives Sociales et Educatives, sise 551 rue Wilson 46000 CAHORS ;
- L'Association GENYER MAS de LATOUR, sise 89 Rue Frederic Suisse 46000 CAHORS ;
- L'Association Mutualiste Agricole de Boissor, sise route d'Albas 46140 LUZECH ;
- L'Association Mutualiste Agricole de Rocamadour, sise Le Pech de Gourbière 46500 Rocamadour ;
- L'Association A.P.E.A.I., sise 6 bis rue de Londieu 46100 FIGEAC.

Article 4 : Le « GCSMS du LOT » est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le siège social du « GCSMS du LOT » est situé 57 cours de la Chartreuse 46000 CAHORS. Par simple décision de l'assemblée générale, le siège pourra être transféré en tout autre lieu.

Article 6 : La convention constitutive du « GCSMS du LOT » est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : En cas de litige ou de différend entre les membres du « GCSMS du LOT » ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la convention ou de ses suites, une solution amiable sera recherchée avant un recours auprès des juridictions compétentes.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 18 février 2014

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014035-0006

**signé par
le Préfet du Lot**

le 04 Février 2014

46 - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Arrêté préfectoral définissant les modalités de la concertation dans le cadre de la procédure de révision du secteur sauvegardé de Cahors.



LE PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ
définissant les modalités de la concertation
dans le cadre de la procédure de révision du secteur sauvegardé de Cahors

LE PREFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ses articles L313-1 à L313-2 relatifs aux secteurs sauvegardés,
Vu l'article L300-2 du code de l'urbanisme relatif à l'organisation de la concertation,
Vu l'article R313-7 du code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 de mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé,
Vu la désignation de Monsieur Alexandre Mélissinos en qualité d'architecte en charge de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur,
Considérant que la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur poursuit les objectifs de valorisation du patrimoine dans une logique de développement durable, de renforcement de l'attractivité du centre-ville, de développement de la mixité sociale,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Cahors et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant la durée des études de révision, les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Mise à disposition en mairie d'un registre de concertation ouvert aux habitants auquel sera annexé l'ensemble des documents d'information présentés en réunion publique,
- Possibilité d'écrire au Maire,
- Organisation de réunions publiques,
- Information du public des différentes manifestations au travers de la revue municipale « Cahors Mag » et du site internet de la Ville .

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Cahors, sera publié, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Lot et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Cahors, le 04 février 2014

Le Préfet,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS